

R E G L E M E N T 83-1632

RE: Amendement au règlement de
zonage 251 de l'ex-Cité de Char-
lesbourg - zone D-51-Y (modifiée).
Zone D-54-Y (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 2 mai 1983 à 20:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Me Pierre Bernier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Michel Renaud,
Marcel Dion,
Jean Bégin,
Jacques Caron,
Roger Lefebvre,
Francine Corbin,
André Gignac,
Claude Hamel,
Joscelyn Roy,
Jacques Roy,
Léonard Lamy,
Lawrence Pageau,
~~Pierre Marier,~~
Jean-Pierre Bouchard.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 83/2033 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le plan préparé par le Service d'Urbanisme de la Ville de Charlesbourg en date du 15 février 1983, contenant l'illustration et la description technique des zones, telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE D-51-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le centre de la 4e avenue Ouest et contiguë à la zone CD-1-Y, vers le sud par le centre du boulevard de l'Atrium et contiguë aux zones H-1-Y, D-53-Y et D-54-Y, vers le nord-ouest par le centre de la 57e rue Ouest et contiguë à la zone D-52-Y.

ZONE D-54-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le centre du boulevard de l'Atrium et contiguë à la zone D-51-Y, vers le sud-est par le centre de la 55e rue Ouest actuel, projetée et contiguë à la zone D-50-Y, vers le sud-ouest par la limite ouest du prolongement de la 7e avenue Ouest, vers le nord-ouest par le centre de la 57e rue Ouest projetée et contiguë aux zones KDE-3-Y et D-52-Y.

2e- L'article 154 dudit règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg est amendé de la façon suivante, savoir:

"USAGE AUTORISE DANS LA ZONE D-54-Y":

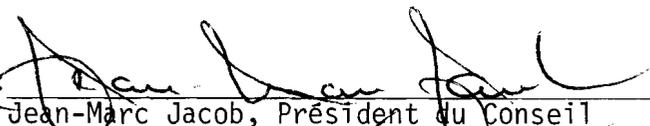
- Edifice abritant des marchés publics.

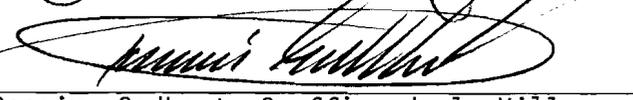
3e- L'article 158 dudit règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg est amendé de la façon suivante, savoir:

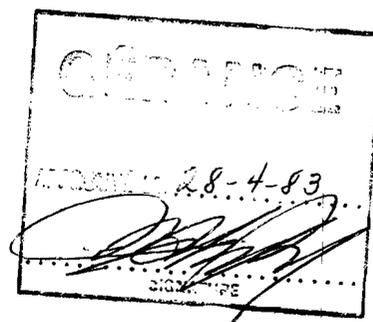
- Tout bâtiment principal doit avoir une hauteur minimum de un (1) étage et une hauteur maximum de six (6) étages.

4e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

5e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: 
Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: 
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville



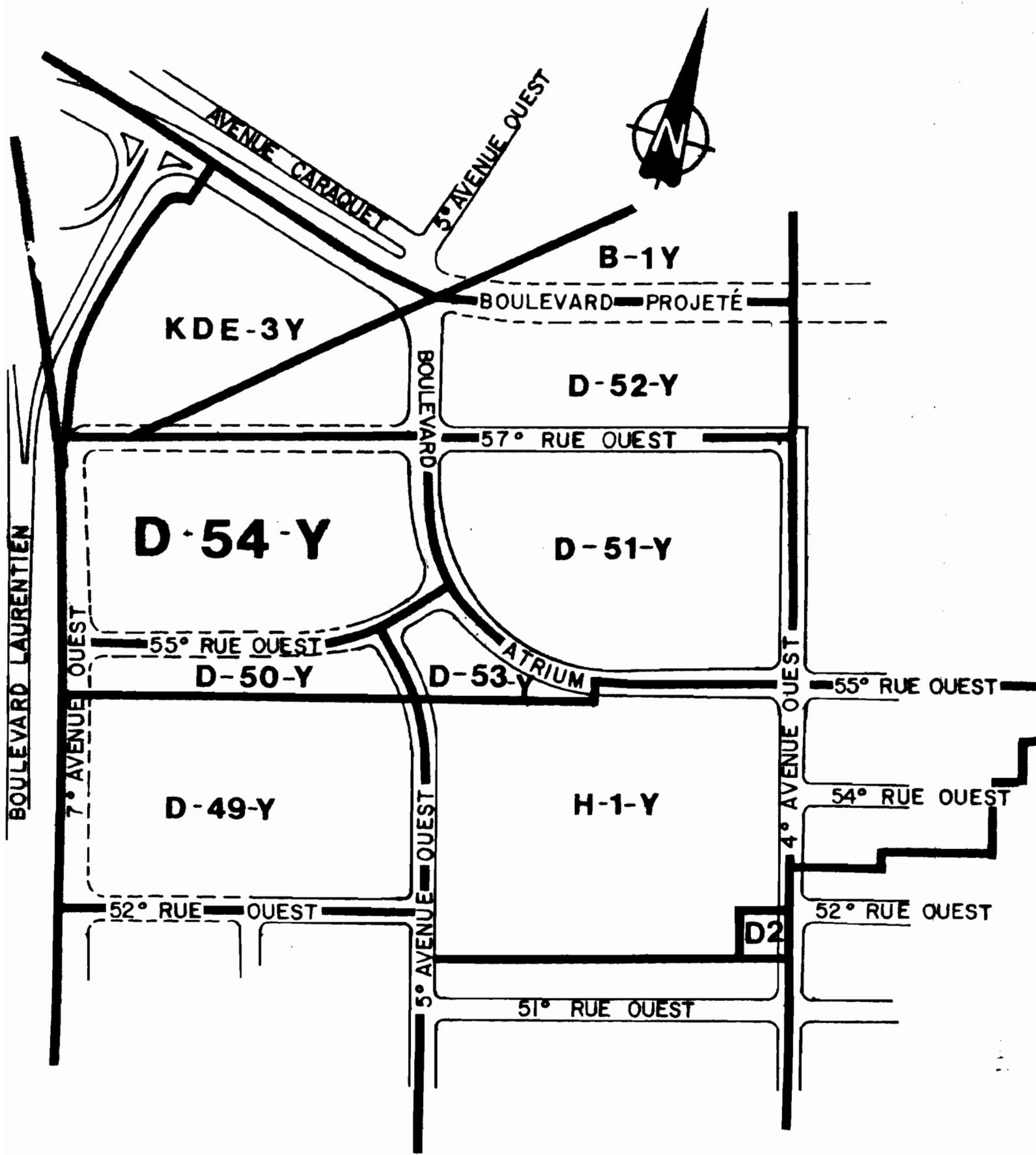
MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

ZONE D-51-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le centre de la 4^{ème} avenue Ouest et contiguë à la zone CD-1-Y, vers le sud par le centre du boulevard Atrium et contiguë aux zones H-1-Y, D-53-Y et D-54-Y, vers le nord-ouest par le centre de la 57^{ème} rue Ouest et contiguë à la zone D-52-Y.

ZONE D-54-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le centre du boulevard Atrium et contiguë à la zone D-51-Y, vers le sud-est par le centre de la 55^{ème} rue Ouest actuel, projetée et contiguë à la zone D-50-Y, vers le sud-ouest par la limite ouest du prolongement de la 7^{ème} avenue Ouest, vers le nord-ouest par le centre de la 57^{ème} rue Ouest projetée et contiguë aux zones KDE-3-Y et D-52-Y.



Plan préparé par le Service d'urbanisme le 15 février 1983

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1632-1-2459)

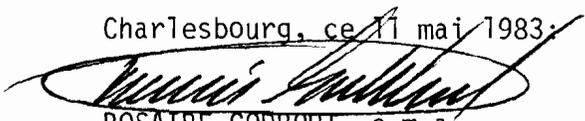
AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 251 DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG. - ZONE
D-51-Y (modifiée) - ZONE D-54-Y (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg à sa séance du 2 mai 1983 a adopté le règlement 83-1632 ayant pour but de modifier la zone D-51-Y pour créer une nouvelle zone D-54-Y de façon à permettre la construction d'un édifice abritant des marchés publics, localisée entre la 55e rue Ouest et la 57e rue Ouest, coin 7e avenue Ouest, plus spécifiquement détaillé dans ledit règlement;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique tenue le 18 avril 1983 à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 11 mai 1983:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1632-2-2460)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg;

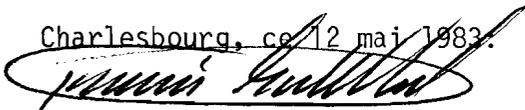
2e- QUE le règlement 83-1632 amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg de manière à modifier la zone D-51-Y pour créer une nouvelle zone D-54-Y, afin de permettre la construction d'un édifice abritant des marchés publics, localisée entre la 55e rue Ouest et la 57e rue Ouest, coin 7e avenue Ouest, plus spécifiquement détaillé dans le règlement;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précitées, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la révision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de révision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg le 27 mai 1983.

Charlesbourg, ce 12 mai 1983.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1632-3-2461)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 2 MAI 1983, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES KDE-3-Y, D-52-Y, D-50-Y, D-53-Y ET H-1-Y CONTIGUES AUX ZONES D-51-Y (modifiée) ET D-54-Y (nouvelle).-----

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

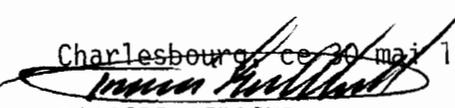
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 2 mai 1983, ce Conseil a adopté le règlement 83-1630;

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 83-1632 a pour but de modifier la zone D-51-Y pour créer une nouvelle zone D-54-Y, afin de permettre la construction d'un édifice abritant des marchés publics, localisée entre les 55e et 57e rues Ouest au coin de la 7e avenue Ouest

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 2 mai 1983, sont habiles à voter sur le règlement 83-1632 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones D-51-Y (modifiée) et D-54-Y (nouvelle), par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 20 mai 1983:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1632-4-2462)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 2 MAI 1983, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES D-51-Y (modifiée) ET D-54-Y (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 2 mai 1983, ce Conseil a adopté le règlement 83-1632;

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 83-1632 a pour but de modifier la zone D-51-Y pour créer une nouvelle zone D-54-Y, afin de permettre la construction d'un édifice abritant des marchés publics, localisée entre les 55 et 57e Rues Ouest au coin de la 7e avenue Ouest.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 2 mai 1983, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 83-1632 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 83-1632 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 14 et 15 juin 1983 au bureau du Greffier de la Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 83-1632 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 2 et qu'à défaut de ce nombre, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 83-1632 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 15 juin 1983 à 19:10 heures à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 8 juin 1983.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1632-5-2463)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

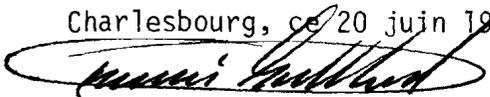
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 83-1632 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 14 et 15 juin 1983 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg dans le but de modifier la zone D-51-Y pour créer une nouvelle zone D-54-Y, afin de permettre la construction d'un édifice abritant des marchés publics localisée entre les 55ème et 57ème rues Ouest, coin 7ème avenue Ouest;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 83-1632 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 20 juin 1983:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1632-1-2459, 1632-2-2460

1632-3-2461, 1632-4-2462, 1632-5-2463

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 83-1632 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 11 mai 1983 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 12 mai 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 30 mai 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 8 juin 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 20 juin 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 27 février 1984



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 83-1632.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 2 mai 1983, a adopté le règlement
no 83-1632 concernant: Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Char-
lesbourg - zone D-51-Y (modifiée) - zone D-54-Y (nouvelle).

L'avis public no 1632-4-2462 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 83-1632 a été publié
le 8 juin 1983 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 83-1632 a été tenue les 14,
15 juin 1983 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 27 février 1984.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 83-1632

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et sui-
vants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité
les 14 et 15 juin 1983.

Que le nombre de personnes habiles à vo-
ter sur le règlement no 83-1632 est de 2.

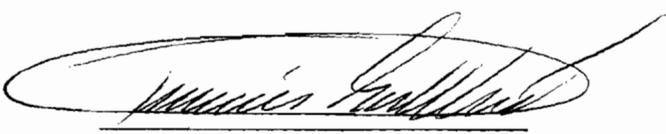
Que le nombre de signature des personnes
habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scru-
tin sur le règlement no 83-1632 est de 2.

Que 0 personnes habiles à voter sur
le règlement 83-1632 se sont enregistrées les 14, 15 juin 1983.

Que lecture publique du présent certificat
a été faite le 15 juin 1983 en présence de M. Joscelyn Roy
conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 83-1632 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de
la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 27 février 1984.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.